



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 14 novembre 2023
N° 2023/208

ARRÊTÉ

Interdisant temporairement les activités maritimes dans le secteur de la passe Sud
des ports de Brest (29) le 20 novembre 2023.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, titres 3 et 4 ;

Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite
des bateaux de plaisance à moteur ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une opération de la Marine nationale nécessitant des mesures
réglementaires temporaires pour assurer la sécurité pour les biens et les
personnes ;

Arrête :

Article 1^{er}

La présence de toute personne ou bien est interdite le **lundi 20 novembre 2023 de 10H00 à 12H00** dans le secteur de la passe Sud des ports de Brest, à l'intérieur des eaux maritimes comprises dans le polygone défini ainsi qu'il suit :

- limite Nord : ligne joignant le point A et le point B ;
- limite Est : la jetée Est du port de commerce entre le point B et le point C, puis ligne joignant le point C et le point D ;
- limite Sud : ligne joignant le point D et le point E ;
- limite Ouest : ligne joignant le point A et point E.

Point	Coordonnées (WGS 84 DMD)
A	48° 22.259' N - 004° 29.521' W
B	48° 22.350' N - 004° 29.103' W
C	Feu tribord de la passe Sud
D	48° 22.016' N - 004° 29.115' W
E	48° 21.953' N - 004° 29.375' W

La zone interdite temporairement à toute activité maritime est représentée en annexe à titre indicatif.

Article 2

En fonction du déroulement des opérations, le chef de mission présent sur le navire-support des plongeurs-démineurs de la marine nationale peut autoriser, par communication VHF, le passage ponctuel de navires ou d'engins nautiques dans la zone réglementée en cas d'urgence.

En dehors de ces cas d'urgence, les entrées et sorties du port militaire et du port du Château ne pouvant être assurées que par un passage à l'intérieur des limites administratives du port de commerce de Brest, elles sont soumises à une autorisation préalable de la capitainerie du port de commerce.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires en charge de l'opération et de la police du plan d'eau.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE

ZONE INTERDITE AUX ACTIVITÉS MARITIMES LE 20 NOVEMBRE 2023 DE 10H00 À 12H00

